

Le sous-signé, Alexis, René
Léon secrétaire de l'Académie
Impériale de France à Rome
y demeurant

Déclare et certifie comme
étant la vérité et pour servir
de témoignage devant qui il
appartient de

Que les sieurs, Louis Valery
Mauri et Julien
Maurin sont venus le
quatre de la présente
année le premier d'août à la
lettre d'un bail qu'ils de
prendre connaissance d'un
Bail qu'ils étaient sur le point
de d'un local situé rue
Cabrino N° 2 qu'ils étaient
encl. point de prendre livraison
pour y établir une brasserie
et un débit de bière

Qu'en cet effet lesdits sieurs
Mauri et Maurin ont conduit
le sous-signé dans une maison
de la D. rue Cabrino N°

ou un sieur
Magne donne connaissance
au sous-signé de ^{la} Bail
à passer sans signature privée
entre les Dits srs Mauri et Maurin
et un Dit sr Maurin propriétaire

ou principal locataire du dit local.
pour lequel le ~~Dit~~ ^{Dit} ~~Maugre~~
Amis Nos perisus à cette
communication et pour ce que
en l'assignant le Dit ~~Maugre~~
Stipulant

Ces les observations que
la compagnie fit que
Celle Convention
Ce Bail était fait pour
par imprimé, l'émouvement
des qualités ou professions des
particuliers laisser un blanc
mais au nombre des conventions
particuliers ajoutés aux =
conditions ordinaires que portent
l'impression il y en avait une
en moyen de la quelle le Doyen
du la Somme de 480 écus romains
fait entre les mains du ~~Maugre~~
par les Dits par Maché et même
pour ce que la garantie de la location
pendant un an, de ces propositions
du Dit ~~Maugre~~ à titre d'indemnité
dans le cas ou les Dits Maugre et
Maurin viendraient à quitter le
local avant l'expiration du
Bail qui devait durer 12 années
de leur propre volonté ou par
tout autre cause

Le Doyen fit observer aux
Dits ~~Maugre~~ et Maurin en présence
du Dit ~~Maugre~~ qu'ils ne pouvaient
consentir à l'introduction d'un

331
possibilité de leur être rendus par
par certains cas mentionnés de l'insuffisance
de l'insuffisance qu'ils allaient enlever
sans indemnité ils ne pouvaient
s'engager pour 12 années mais
l'avis que le premier malade
Néanmoins qu'il fût en l'état
d'insalubrité approuvé des trois
du voisinage contre la salubrité
qu'ils ont Compté sur ce qu'ils
pour les mettre dans l'obligation
de quitter le local et qu'en
les comme dans bien d'autres
faits ne pouvaient le Doyen de la
Somme de 480 écus qu'ils avaient
fait pour garantir l'impression
d'un ou de l'autre du Dit local
De ces duplices Dits requies
Au D. ~~Maugre~~ à titre d'indemnité

Que Compromis la position
le mesur de cette observation
le ~~Maugre~~, soumettant à
peut l'impression d'un
impression effectuée par la promesse
Convention et le Bail la clause
manuscrite qui y avait donné
toute et substitution de signature
même. Celle en moyen de laquelle
le Bail fut tenu fait pour
3 Ans plus ou moins et
pour 3 ou 6 Ans par la somme
des premiers et de l'autre 2^e que
la somme de 480 écus déposée entre
les mains du ~~Maugre~~ à titre de garantie
du Dit loyer pendant un an, sur la

Am D. 1^{er} Mai 1811
Certificat Du bail ou De Revision Du
Contrat pour l'usage indépendant
De l'usage Notarié et l'usage Du Notarié
Des Clers Du Dit local and. fr
M. Rina